

Règlement intérieur de l'association Treeriders

Adopté par le conseil d'administration 02 octobre 2019.

Article 1 : Membres - Cotisations

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 € à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 250 €uros et une cotisation annuelle de 30 €.

Les montants des cotisations sont révisables annuellement par vote lors de l'assemblée générale.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents et représentés.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire de son choix, adhérents ou non. Un mandataire ne peut avoir qu'un seul mandat en charge.

3. Dématérialisation d'une assemblée

Conformément à l'article 8 des statuts, une assemblée peut être menée de façon dématérialisée. Le conseil d'administration est alors chargée de mettre en place le dispositif nécessaire pour :

- communiquer aux votants tous les informations et documents nécessaires à la délibération,
- assurer la votation des membres adhérents pour obtenir leur représentation collégiale.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions. Ces frais concernent essentiellement les déplacements (transports, hébergements) et seront remboursés sur présentation des justificatifs. Le conseil d'administration est chargé de mettre en place une surveillance et un pilotage des dépenses engagées, au titre de la conscience et de la maîtrise de l'impact des activités de l'association.

Les bénéficiaires d'indemnités peuvent par ailleurs en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 5 – Biens et matériels de l'association

Les biens et matériels acquis par l'association sont sa propriété. Leur usage est exclusivement réservé aux activités de l'association. Le matériel technique soumis à suivi et vérification (normes EPI) fait l'objet d'un registre de sécurité établi et validé par le conseil d'administration.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité (simple ou par exemple des deux tiers) des membres.

Article 7 – Programmation et typologies des projets

Comme énoncé à l'article 15 des statuts, le conseil d'administration doit présenter à l'assemblée générale un programme prévisionnel des projets de l'association en matière de grimpes d'arbres. Ce programme doit être assorti d'un prévisionnel du budget et des ressources nécessaires.

Cette programmation induit une priorisation des projets au regard des bénéfices apportés à l'association, à ses membres et plus largement aux réseaux et causes auxquelles elle adhère.

La prise en charge et la réalisation de ces projets étant essentiellement assumée par les membres fondateurs et le conseil d'administration, l'importance des projets sera indexée sur le prorata de membres fondateurs mobilisés.

Article 8 – Propriété des droits de création - droits d'utilisation

Toutes les images (photos, vidéos) produites par les membres fondateurs dans le cadre de l'association sont, de fait, la propriété de l'association. Leur utilisation à d'autres fins que celles de l'association est soumise à l'accord des membres fondateurs.

Les images produites par d'autres membres ou personnes extérieures à l'association, avec le matériel de l'association, dans le cadre des activités de l'association sont, de fait, la propriété de l'association. Leur utilisation à d'autres fins que celles de l'association est soumise à l'accord des membres fondateurs.

Les images produites par d'autres membres ou personnes extérieures à l'association, avec leur propre matériel, dans le cadre des activités de l'association font l'objet d'un accord tacite ou formalisé de transfert de propriété à l'association. Leur utilisation à d'autres fins que celles de l'association est soumise à l'accord des membres fondateurs.

Article 9 – Participation à une opération de grimpe d'arbre : règlement de grimpe.

Les membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs et les adhérents sont couverts par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la grimpe d'arbre. Toute autre personne qui participerait à une opération de grimpe organisée par l'association devra détenir une telle assurance.

Lors d'une opération de grimpe d'arbre, les membres fondateurs présents sont seuls à-même de décider des conditions et de la tenue de l'opération. Les participants acceptent ainsi de suivre les consignes et l'éthique qui leur seront données en amont et pendant ces opérations. Ils restent responsables de leurs faits et gestes en matière de techniques et d'utilisation de matériel arboricole. Chaque participant reste responsable de son matériel EPI qui doit être en bon état et à jour de vérification.

Article 10 – Impact écologique : comptabilisation et suivi.

Par ses statuts, l'association s'engage à mettre en place un dispositif de comptabilisation et de suivi de son impact écologique. Loin d'être exhaustif, le présent article vise à définir le mode de calcul adopté. L'association considère que la principale source d'impact écologique, à ce jour est sa production de CO2 lors de ses déplacements.

Elle comptabilisera dès lors la quantité de CO2 émise sur la base suivante :

Déplacement en véhicule motorisé : nombre de km * taux émission du véhicule (ou valeur moyenne de 150g CO2/km).

Déplacement autre transport : quantité indiqué par le titre de transport.

L'impact en CO2 rejeté sera ainsi établi pour chaque session de grimpe ou de travail.

Un bilan annuel sera produit et pourra être étayé par une ventilation et une analyse des postes ou modes les plus impactant afin d'envisager l'amélioration des indicateurs.

Conséquemment, des mesures de compensation devront être proposées et mises en place dans le but de séquestrer du carbone.

Article 11 – Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.